

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_58

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation du procès-verbal du Comité Syndical
du 3 décembre 2019*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-dix-neuf, le 20 décembre à 10h30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 16 décembre 2019 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 décembre, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (5) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Marie-Christine ROUVIERE (12 voix), Isabelle HENAULT (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (22) : Cyril JUGLARET, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, François DE CANSON, Jean DENAT, Catherine EYSSERIC, Monique NOVARETTI, Jean-Luc GIBELIN, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Léopold ROSSO, Christian BASTID, Guy CORREARD, Juan MARTINEZ, Alain DUPONT, Eric BERRUS, Jacky PASCAL, Frédéric BRUNEL, Martial ALVAREZ, Julien SANCHEZ.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0)

**PRESENTS : 5 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 7 VOTANTS
TOTAL : 7 VOTANTS SOIT 64 VOIX**

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_58

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 3 décembre 2019

Après en avoir délibéré,

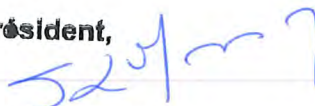
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 3 décembre 2019.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-dix-neuf, le 3 décembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 26 novembre 2019 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Cyril JUGLARET (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Juan MARTINEZ (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Nadine CASTELLANI (4 voix), Serge GILLI (4 voix),

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (2) : Marie-Christine ROUVIERE, Isabelle HENAULT.

Absent(s) excusé(s) (13) : Philippe MAURIZOT (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Geneviève BLANC (11 voix), Pascale LICARI (11 voix), François DE CANSON (11 voix), Jean DENAT (11 voix), Jean-Luc GIBELIN (11 voix), Henri PONS (11 voix), Philippe PECOUT (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Martial ALVAREZ (11 voix), Éric BERRUS (4 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix),

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET (11 voix)

**PRESENTS VOTANTS : 13 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 15 VOTANTS
+ 1 PROCURATION SOIT 128 VOIX**

Madame EYSSERIC Catherine est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, Directeur Général Adjoint - Mme CASTILLON Patricia, Responsable du Pôle Finances/Budget - Mme COUNIOT Béatrice, Responsable du Pôle RH-Subventions-Délibérations,

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR
Approbation des procès-verbaux des Comités syndicaux des 18 et 25 juin 2019
Compte rendu des décisions du Président
Retrait du département du Gard du SYMADREM au 1 ^{er} janvier 2020 & Approbation d'une convention actant la poursuite du financement départemental du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme
Retrait de la région Occitanie du SYMADREM au 1 ^{er} janvier 2020 & Approbation d'une convention actant la poursuite du financement régional du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme
Approbation d'une convention actant le maintien du département des Bouches-du Rhône au sein du SYMADREM au-delà du 1 ^{er} janvier 2020 & la poursuite du financement départemental du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer jusqu'à son terme

Retrait de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du SYMADREM à compter du 1 ^{er} janvier 2020 & Approbation d'une convention actant la poursuite du financement régional du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive des Bouches-du-Rhône jusqu'en 2027
Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019 - Approbation de la décision modificative n° 2 - Modification du tableau des AP/CP 2019 -Prise en compte des avances forfaitaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)- Cadres d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux
Tableau des emplois et évolution de l'organigramme des services
Mise en place des conventions de superposition d'affectations entre le SYMADREM et des personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants
Mise en place de conventions de mise à disposition de parcelles privées supportant un tronçon de digue de protection et englobant des ouvrages hydrauliques traversants au profit du SYMADREM
Vente d'une maison située sur la parcelle PL0004, au 393 chemin de l'Eglise de Barcarin à Salin-de-Giraud
Cession de biens immobiliers situés à Fourques, parcelles E0153 et E1574 au lieu-dit « Poste de la Tourette »
Approbation de la mise en place sur les ouvrages hydrauliques traversants présents sur le domaine public du SYMADREM : d'une redevance pour les conventions d'occupation temporaire, d'une indemnisation pour les conventions de superposition d'affectation, de la gratuité de l'occupation du domaine public
Approbation de la mise en place d'une redevance sur les réseaux détenteurs de conventions d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM
Entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer. Attribution des marchés suivants : Lot n° 1 : débroussaillage des digues du Rhône - Lot n° 2 : entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer
Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement – Version 1
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées. Approbation de la demande de financement pour les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat <u>Demande de subventions</u> : Etat, Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
Questions diverses

N° 2019 40 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation des procès-verbaux des 18 et 25 juin 2019

Adopté à l'unanimité.

N° 2019 41 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**Compte-rendu des décisions prises par le Président**

N°	OBJETS	MONTANTS
2019_19	<i>Demandant, suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 04 avril 2019, la restitution du surplus des indemnités versées dans le cadre du jugement de la Cour d'Appel de Nîmes du 20 novembre 2017 à M.et Mme GACHON Henri : Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	93 992 €
2019_20	<i>Portant mandat des avocats HEQUET Nicolas et GUIN Jean-Pierre suite à l'assignation en référé à la demande de Mme BINET Denise par la SCP BRG concernant des fissurations sur son habitation survenues pendant les travaux réalisés par le SYMADREM à Fourques dans le cadre du renforcement de la digue du Rhône de Beaucaire à Fourques.</i>	non définis
2019_21	<i>Autorisant la signature d'un marché relatif à la réalisation des simulations hydrauliques supplémentaires sur le modèle du Rhône et Petit Rhône, en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique à passer avec EGIS Eau</i>	8 000 € HT
2019_22	<i>Autorisant la signature d'un accord-cadre relatif à des prestations de services pour assistance budgétaire du personnel du SYMADREM à passer avec KPMG</i>	mini : 2 000 € HT maxi : 9 000 € HT
2019_23	<i>Autorisant la signature d'un marché relatif à des modélisations complémentaires sur le modèle du Rhône et Petit Rhône (EP20 à EP24), en application des articles L.2122-1 e »t R.2122_8 du code de la commande publique à passer avec EGIS Eau</i>	20 500 € HT
2019_24	<i>Portant réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale</i>	4 000 000 €
2019_25	<i>Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne PAC</i>	4 000 000 €
2019_26	<i>Déclarant une offre inacceptable et irrégulière. Contrôles extérieurs : mission topographie (lot n°2) des travaux de rehaussement de la digue des Marguilliers, du déversoir de Boulbon, du déversoir de Comps et de la digue d'Aramon.</i>	sans objet (infructueux)
2019-27	<i>Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à M. Roger Bouisset, héritier de Mme Auziol Madeleine veuve Bouisset dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.</i>	99,60 €
2019-28	<i>Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne PAC.</i>	4 000 000 €
2019-29	<i>Portant modification de la décision 2019_24 : réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale.</i>	4 000 000 €
2019-30	<i>Autorisant la signature d'une convention d'adhésion au pôle santé du CDG13</i>	65 €/ agent / an 1 839 € pour deux ans

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

En préambule pour les 4 délibérations suivantes, le Président rappelle la législation, les problèmes des participations en fonctionnement des collectivités membres du SYMADREM pour les travaux d'investissement.

- Le département du Gard a souhaité se retirer du SYMADREM en raison des difficultés financières et des emprunts déjà engagés mais continue de participer financièrement par convention de 20% au lieu de 25% en investissement.

-La Région Occitanie se retire mais conventionne en augmentant sa participation en investissement de 30 à 40% faisant passer la participation des EPCI du Gard à 0% en investissement pour tous les travaux restant à réaliser sur les digues du petit Rhône côté Gard.

-Le département des Bouches-du-Rhône a décidé de se maintenir dans les mêmes conditions.

-La Région Provence-Alpes Côte d'Azur se retire, mais continue de subventionner à hauteur de 30% en investissement sur la base d'une enveloppe constante de 30 millions, ce qui ne permet pas de réaliser toutes les opérations du CPIER 2015-2020 sur la période 2020-2027 et nécessitera un CPIER post 2027 pour achever le programme de sécurisation et ce qui impose à faire des choix sur des opérations prioritaires en termes de sécurité notamment à favoriser les travaux du Petit Rhône pour arriver à une symétrie entre les 2 rives, sachant que l'Occitanie est prête à s'engager à financer au plus tôt.

M. JUGLARET regrette le pessimisme du Président et rappelle que c'est la loi qui a imposé aux régions de faire des choix. La Région Provence-Alpes Côte d'Azur a décidé de continuer à participer aux travaux du SYMADREM. Elle a décidé d'apporter 500 000 € en 2020 et 250 000 € en 2021 en fonctionnement. « Je me réjouis de ces décisions. Nous allons passer par une participation par voie de convention bilatérale qui marque dans le marbre la participation de la Région. Nous poursuivrons ensemble à la protection de la population. »

M. MASSON : « Je ne suis pas allé jusqu'au bout car je n'ai pas parlé des EPCI des BDR. Je remercie la présidente du département 13 qui nous permet de rester syndicat mixte ouvert. Les EPCI (CA ACCM et la Métropole Aix Marseille Provence) vont rester pour l'investissement à 5%, par contre pour le fonctionnement, ils vont prendre leur tiers plus le tiers de la région, diminué de 500 000 € en 2020 donnés en subvention par la région, et 250 000 € en 2021. Nous sommes en capacité de dire que nous pouvions engager tous les travaux du CPIER en cours. Nous allons être obligés de sacrifier certaines opérations. C'est pourquoi on ne peut pas être pleinement satisfaits. »

M. JUGLARET : « Il y a quelques mois vous affirmiez la mort du SYMADREM. On ne vient pas pour se faire montrer systématiquement du doigt. Je suis venu aujourd'hui après avoir travaillé avec les services pour faire le nécessaire de ne pas abandonner le SYMADREM. On ne sacrifie pas, on reporte. Aujourd'hui on se propose autour de la table pour lisser les prochains travaux. Et amortir les effets de la loi NOTRe. »

M.MASSON : « Ce que je dis, est purement factuel. »

Mme CALLET voudrait savoir si la CNR dont la concession va être reconduite jusqu'en 2023 va intervenir sur les digues du Rhône ?

M. MALLET précise que l'avenant à la convention porte uniquement sur la prolongation. La protection contre les crues ne fait pas partie des compétences de la CNR. En revanche, la CNR pourrait participer sur les mesures d'accompagnement environnementales prévues sur les digues du Petit Rhône.

M. ROSSO voudrait savoir si le SYMADREM va également s'occuper de la défense contre la mer dont la compétence a été transférée au SYMADREM et que vont faire le département et la région et la région pour le littoral gardois.

M. MASSON : « Nous nous occupons de conventions pour savoir comment aller au bout des programmes déjà prévus. La gestion du trait de côte a bien été transféré du golfe de Fos jusqu'au grand Rhône. »

Mme EYSSERIC : « La Région Occitanie intervient à tous les niveaux pour lutter contre les inondations. Nous serons donc amenés à discuter sur le territoire de la problématique maritime. Je suis élue depuis peu. Le territoire du Rhône nous réunit ; je remercie ces élus qui ont favorisé l'union de ses rives, pour faire les travaux sur les digues du Rhône ainsi que les missions de maintenance de ces digues ; avec les deniers publics, ainsi que la gestion de crise qui est importante à activer et permet d'intervenir rapidement et de minorer les risques. Le SYMADREM est une histoire politique, une histoire géographique. Malgré notre retrait, nous resterons engagés auprès du SYMADREM.

Cette modification va nous faire quitter la gouvernance du SYMADREM. Je n'aime pas le mot retrait puisqu'on continuera à s'engager. Un effort supplémentaire est fait par rapport à ce qui a été prévu sur le CPIER actuel et futur. Les EPCI ne sont pas abandonnés. Nous les soutenons en apportant 5% supplémentaires. On garde l'esprit des créateurs. Il faut respecter ce lien entre les 2 rives. Je regrette de ne plus venir. J'appréciais échanger avec l'ingénierie. Je félicite l'équipe du SYMADREM. Nous avons moins de linéaire mais des travaux coûteux. Nous viendrons aux comités techniques et aux séances du comité relatives au rapport d'orientation budgétaire. Merci de votre accueil. A très bientôt. »

M. MASSON : « Je rappelle que les séances du comité syndical sont publiques et je vous invite à y assister ».

M. DUMAS : « Il y a 19 ans, on a créé dans le Gard un syndicat qui a distribué 24 millions de travaux et 14 millions en aide de fonctionnement. Ce syndicat a dû être dissous compte tenu des évolutions législatives et je tenais à le rappeler »

M. BOURRAT : « Nous avons compris que l'Occitanie fait un effort considérable. Est-ce que la cohérence des futurs programmes est maintenue si le programme est asymétrique ? Les EPCI vont décider des programmes d'investissement sans donner d'argent ? Quelles sont les modifications pour les EPCI dans les années à venir ? Avant la fin de nos mandats, je voudrais répondre à nos administrés. Les élus de la CCPC contestent les clés de répartition. Si les EPCI doivent contribuer de façon plus importante, cela va poser problème. »

M. MASSON : « Avec ces conventions, les travaux seront effectués symétriquement financièrement ».

M. MARTINEZ : « L'actualité nous ramène aux drames des inondations. Ma commune (Bellegarde) a été impactée par le Petit Rhône. Je remercie les collectivités d'avoir pris une position sage pour l'aménagement de mon territoire sans nous abandonner suite au transfert créé par l'Etat. Nous sommes aussi dans un esprit de solidarité. Nous sommes rassurés sur le financement des travaux par les collectivités. Je reste serein. Je suis ravi que tout le monde soit revenu autour de la table. Je vous en remercie. »

Mme EYSSERIC : « L'Occitanie donne 6.5 millions de plus dans les travaux et moins 360 k€ dans le fonctionnement. Ce qui représente une économie de 4.7 millions pour les EPCI.

M. DUMAS : « Tant qu'il y aura des travaux d'investissement, nos communes ne perdent rien et ne gagnent rien financièrement ».

M. ROSSO : « Je regrettais jusqu'à ce jour que le littoral gardois ne soit pas pris en compte. Le Grau du Roi a toujours fait force de solidarité sans avoir jamais été inondé. »

M. CHASSAIN : Nous avons besoin d'argent pour les martellières des Saintes-Maries-de-la-Mer qui sont très abîmées. Je vous remercie pour les travaux d'urgence suite aux récents coups de tempête.

N° 2019 42 - GEMAPI

Retrait du **département du Gard** du SYMADREM au 1^{er} janvier 2020 & Approbation d'une convention actant la poursuite du financement départemental du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme

Adopté à l'unanimité

2019 43 - GEMAPI

Retrait de la **région Occitanie** du SYMADREM au 1^{er} janvier 2020
&
Approbation d'une convention actant la poursuite du financement régional du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme

Adopté à l'unanimité

N° 2019 44 - GEMAPI

Approbation d'une convention actant le maintien du **département des Bouches-du-Rhône** au sein du SYMADREM au-delà du 1^{er} janvier 2020 & la poursuite du financement départemental du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer jusqu'à son terme

Adopté à l'unanimité

N° 2019 45 - GEMAPI

Retrait de la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur** du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 & Approbation d'une convention actant la poursuite du financement régional du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive des Bouches-du-Rhône jusqu'en 2027

Adopté à l'unanimité

N° 2019 46 - FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019

Approbation de la décision modificative n° 2

Modification du tableau des AP/CP 2019

Prise en compte des avances forfaitaires

Adopté à l'unanimité

N° 2019 47 - FONCTION PUBLIQUE

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)- Cadres d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux

Adopté à l'unanimité

N° 2019 48 - FONCTION PUBLIQUE

Tableau des emplois et évolution de l'organigramme des services

Adopté à l'unanimité

N° 2019 49 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place des conventions de superposition d'affectations entre le SYMADREM et des personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants

Adopté à l'unanimité

N° 2019 50 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place de conventions de mise à disposition de parcelles privées supportant un tronçon de digue de protection et englobant des ouvrages hydrauliques traversants au profit du SYMADREM

Adopté à l'unanimité

N° 2019 51 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Vente d'une maison située sur la parcelle PL0004,
au 393 chemin de l'Eglise de Barcarin à Salin-de-Giraud

Adopté à l'unanimité

N° 2019 52 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Cession de biens immobiliers situés à Fourques, parcelles E0153 et E1574
au lieu-dit « Poste de la Tourette »

Adopté à l'unanimité

N° 2019 53 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation de la mise en place sur les ouvrages hydrauliques traversants présents sur le domaine public du SYMADREM :
- d'une redevance pour les conventions d'occupation temporaire
- d'une indemnisation pour les conventions de superposition d'affectation
- de la gratuité de l'occupation du domaine public

Adopté à l'unanimité

N° 2019 54 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation de la mise en place d'une redevance sur les réseaux détenteurs de conventions d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM

Adopté à l'unanimité

N° 2019 55 – DOMAINE ET PATRIMOINE

Entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer.

Attribution des marchés suivants :

Lot n° 1 : débroussaillage des digues du Rhône

Lot n° 2 : entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer

Adopté à l'unanimité

N° 2019 56 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement –
Version 1

Adopté à l'unanimité

N° 2019 57 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées.

Approbation de la demande de financement pour les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat

Demande de subventions : Etat, Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (AC CM)

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

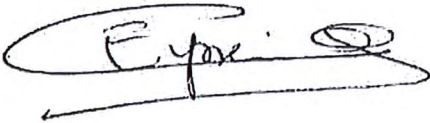
Les prochaines séances du comité syndical sont prévues aux dates suivantes :

- Le LUNDI 16 DECEMBRE 2019 : VOTE DES MODIFICATIONS DES STATUTS,
- Le vendredi 31 janvier 2020 : rapport d'orientation budgétaire,
- Le mardi 3 mars 2020 : vote du Budget 2020.

La séance est levée à 16 h 36.


Signature du secrétaire de séance

Catherine EYSSERIC



Signature du Président

Jean-Luc MASSON



PROJET**DELIBERATION N° : 2019_59****RAPPORTEUR : M. MASSON****INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****Décisions prises par le Président**

Par délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 3 décembre 2019, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2019_31	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne PAC	2 000 000 €
2019-32	Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance préventive et corrective des installations électriques du siège du SYMADREM à Arles. A passer avec APSYS-e	Mini 3 500 € HT Maxi : 10 000 € HT

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

DECISION DU PRESIDENT N° 2019_31 PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE PAC

Nomenclature ACTES :7.3

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Caisse d'Epargne PAC,

DECIDE

Article 1^{er} : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **2.000.000 EUROS** auprès de la Caisse d'Epargne PAC dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000 €
- Durée maximum : 3 ans
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : Taux fixe 0,65%
- Frais d'engagement : 2 000 €
- Échéances d'intérêts : périodicité Annuelle
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, pour tout ou partie du prêt.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

13 NOV. 2019



Le Président,

Jean-Luc MASSON

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



SECTEUR PUBLIC

Proposition de financement

Emprunteur: **SYMADREM**



Date de réalisation : 12/11/2019

Version n°

La date de validité de cette proposition est mentionnée en page 2.

Contact Caisse d'Épargne CEPAC:

Laurent Hernandez Chargé d'affaires

Tél. : 04.13.39.33.75 Fax :

laurent.hernandez@cepac.caisse-epargne.fr



Proposition commerciale – CREDIT RELAIS à Taux fixe

Les + :

- Remboursements possibles partiels ou total à tout moment sans frais,
- Protection contre la hausse des taux,
- Choix de la périodicité des échéances d'intérêts.

Conditions financières : fin de validité de cette proposition : **29/11/2019**

Notre proposition	
Emprunteur	SYMADREM
Objet	Relais subventions
Montant	2 000 000 euros
Durée maximale	3 ans et mois

Durée	3 ans et mois	ans et mois	ans et mois
Taux fixe	0.65 %	%	%
Date de versement des fonds	à définir		
Amortissement du capital	In Fine	In Fine	In Fine
Périodicité des échéances	annuelle	sans objet (In Fine)	trimestrielle
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360
Frais de dossier	2 000 euros	euros	euros
Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)	Aucun frais de remboursement anticipé		
Montant de l'échéance d'intérêts	13 000 euros	euros	euros
Type de Garantie(s)			
Frais de Garantie(s) (estimés)			
Conditions préalables			
Divers			



Avertissement

La Caisse d'Epargne attire votre attention sur le caractère essentiel et déterminant des dispositions qui suivent et requière de manière impérative leur lecture attentive et leur acceptation avant examen plus avant de toute autre disposition des présentes. La Caisse d'Epargne se tient à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information ou éclaircissement sur le contenu des dispositions qui suivent.

Caractère informatif du document – Confidentialité des informations

Ce document constitue une présentation commerciale d'un projet à des fins de discussion. Si une transaction est effectivement conclue entre la Caisse d'Epargne et le client par suite de discussion sur le présent document, seules les modalités contractuelles finales de la documentation conclues seront opposables à la Caisse d'Epargne.

Ce document est strictement confidentiel et les informations qu'il contient sont la propriété de la Caisse d'Epargne et ne saurait être transmis à quiconque sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

Absence de garantie sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité à raison de toute information, ni ne garantit l'exactitude ou le caractère complet d'aucune information contenue dans les présentes qu'elle aurait recueillie de tiers ou de sources d'information considérées comme fiables.

Les informations figurant dans la présentation n'ont pas vocation à faire l'objet d'une mise à jour après la date apposée en première page. La remise de ce document n'entraîne en aucune manière une obligation implicite de mise à jour ultérieure des informations qui y figurent.

Absence d'offre commerciale ou de recommandation

En aucun cas ce document ne peut être considéré comme une sollicitation, un démarchage ou un engagement ferme de la Caisse d'Epargne de mettre en place ladite transaction aux conditions qui y sont décrites ou à d'autres conditions. Aucune disposition des présentes ne doit être considérée comme une recommandation à accepter les propositions qui y sont contenues. Cette proposition vous est adressée à votre demande et tout engagement présenté dans ce document devra être, conformément aux règles internes de la Caisse d'Epargne, préalablement approuvé par son Comité des engagements.

Absence de garantie de résultat

Les affirmations, hypothèses et opinions contenues dans ce document peuvent constituer des prévisions et ainsi contenir des risques et des incertitudes. Les résultats constatés et les développements peuvent différer substantiellement de ceux exprimés ou qui sont implicites dans ces affirmations, hypothèses et opinions en fonction d'une grande variété de facteurs. Aucune déclaration ou garantie explicite ou implicite n'est par conséquent donnée par la Caisse d'Epargne quant à l'accomplissement ou le bien fondé, de toute projection, tout objectif, estimation, prévision, affirmations, hypothèses et opinions contenus dans ce document et leurs destinataires ne doivent se fier qu'à leurs propres analyses, avis et conseils. Rien dans ce document est ou ne doit être considéré comme une promesse ou une garantie quant au futur.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les performances simulées ne garantissent pas les performances futures.

Décision autonome du client

La Caisse d'Epargne n'accepte ni n'assure une quelconque mission de conseil, de quelque nature que ce soit (juridique, financier, comptable fiscal, etc.), à l'égard du client.

La présente proposition détaille de bonne foi de la manière et avec le degré de détails exigé par le client les avantages et risques liés à la conclusion de la stratégie de prêt proposée. Il appartient au client s'il estime avoir besoin d'autres informations pour consentir de la manière la plus éclairée et transparente à la présente proposition de solliciter de la Caisse d'Epargne toute information qu'il souhaiterait obtenir et il lui sera répondu avec toute la diligence requise.

DECISION DU PRESIDENT N° 2019_32

Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance préventive et corrective des installations électriques du siège du SYMADREM à Arles.

à passer avec APSYS-e

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégations au Président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics, passés suivant la procédure adaptée.

VU l'article L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée.

VU les articles R.2162-2.2° à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique fixant les modalités d'exécution des accords-cadres à bons de commande.

VU les crédits ouverts au budget.

Considérant l'appel public à la concurrence n° 19-162298 publié au BOAMP le 24 octobre 2019, mis en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM le même jour.

Considérant que la concurrence a joué correctement.

Considérant l'offre déposée en temps voulu.

Considérant le rapport d'analyse des offres du Service Technique du SYMADREM proposant au Pouvoir Adjudicateur de retenir l'offre d'APSYS-e.

DECIDE

Article 1er : L'accord-cadre n° 2019_020 est passé suivant une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la Commande Publique, pour l'exécution des maintenances préventive et corrective des installations électriques du siège du SYMADREM à Arles, avec :

→ **APSYS-e**, 9035, route de Montpellier - BP 62046 - 30904 NIMES cedex 9

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est conclu avec montant minimum de 3 500 €HT et un montant maximum de 10 000 €HT, pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

Cet accord-cadre est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et exécuté au fur et à mesure des besoins du SYMADREM par l'émission de bons de commande, sans négociation ni remise en concurrence préalables.

Article 3 : L'accord cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

Il peut être reconduit 3 fois, par tacite reconduction, par période successive de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 5 DEC. 2019

SYMADREM

Le Président,


Jean-Luc MASSON

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_60

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Modification des statuts du SYMADREM

I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à fiscalité propre (FP). Cette compétence a été automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l’article L. 211-7 du Code de l’environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Par délibération n° 2017-44 du 5 décembre 2017, nous avons voté la modification de nos statuts pour acter la représentation-substitution à leurs communes membres, des EPCI à FP membres du SYMADREM, pour la compétence GEMAPI avec effet du 1^{er} janvier 2018.

Suite à l’étude pour l’élaboration d’un schéma d’organisation de la compétence locale de l’eau (SOCLE) sur le Grand Delta du Rhône, aux différents COTECH et COPIL auxquels les acteurs du territoire ont été associés et les différents scénarii étudiés, c’est le scénario 3, qui prévoit un transfert total de la GEMAPI sur le périmètre du SOCLE grand delta, qui a été approuvé par une large majorité des acteurs, le 17 mai 2019 ; le document final ayant été approuvé lors du COPIL du 21 novembre 2019.

Décisions des EPCI-FP sur la rive des Bouches-du-Rhône :

La communauté d’agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) a délibéré le 25 septembre 2019 à l’unanimité pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l’étude SOCLE précitée,
- ✓ le retrait à compter du 1^{er} janvier 2020, du syndicat mixte d’aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbantane et de la lône de Vallabrègues (SMHTBLV)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

- ✓ le retrait à compter du 1^{er} janvier 2020, du syndicat mixte du Vigueirat et de la vallée des Baux (SMVVB)
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des quatre alinéas de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

Considérant que le retrait à ces deux syndicats nécessite deux délibérations distinctes de l'ACCM, cette dernière a donc délibéré à nouveau le 11 décembre 2019 pour valider son retrait.

La métropole Aix Marseille Provence (M AMP) a prévu de délibérer le 19 décembre 2019 pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l'étude SOCLE précitée,
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des quatre alinéas de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

La communauté de communes de la vallée des Baux et des Alpilles (CC VBA) a décidé lors d'un bureau communautaire en octobre 2019, à l'unanimité de ne pas transférer sa compétence au SYMADREM.

Décisions des EPCI-FP sur la rive du Gard :

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) a délibéré le 30 septembre 2019 à l'unanimité pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l'étude SOCLE précitée,
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des quatre alinéas de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

La CC BTA a délibéré le 9 décembre 2019 pour se retirer à compter du 1^{er} janvier 2020, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et de la lône de Vallabrègues (SMHTBLV).

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CA NM) a délibéré le 30 septembre 2019 à l'unanimité pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l'étude SOCLE précitée,
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des quatre alinéas de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

La communauté de communes de Petite Camargue (CC PC) a délibéré le 13 novembre 2019 à l'unanimité pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l'étude SOCLE précitée,
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des alinéas 1^o et 5^o de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

La communauté de communes Terre de Camargue (CC TC) a délibéré le 30 septembre 2019 à l'unanimité pour approuver respectivement :

- ✓ le scénario 3 de l'étude SOCLE précitée,
- ✓ le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020, des quatre alinéas de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du SOCLE, tel que figurant ci-après.

Décisions des régions et départements

Par délibération du 13 novembre 2019, le département du Gard a délibéré pour se retirer à compter du 1^{er} janvier 2020 du SYMADREM. Dans cette même délibération, il a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement des investissements restant à réaliser sur les digues du Petit Rhône rive droite à hauteur de 20 % du montant des travaux. Le SYMADREM a délibéré le 3 décembre 2019 pour accepter ce retrait et approuver les termes de la convention précitée.

Par délibération du 13 décembre 2019, la région Occitanie a délibéré pour se retirer à compter du 1^{er} janvier 2020 du SYMADREM. Dans cette même délibération, elle a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement des investissements restant à réaliser sur les digues du Petit Rhône rive droite à hauteur de 40 % du montant des travaux. Le SYMADREM a délibéré le 3 décembre 2019 pour accepter ce retrait et approuver les termes de la convention précitée.

Par délibération du 13 décembre 2019, le département des Bouches-du-Rhône a délibéré pour se maintenir dans le SYMADREM après le 1^{er} janvier 2020. Dans cette même délibération, il a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement des investissements restant à réaliser sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône situées sur la rive des Bouches-du-Rhône à hauteur de 25 % du montant des travaux. Le SYMADREM a délibéré le 3 décembre 2019 pour accepter ce maintien et approuver les termes de la convention précitée.

Par délibération du 13 décembre 2019, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délibéré pour se retirer à compter du 1^{er} janvier 2020 du SYMADREM. Dans cette même délibération, elle a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement des investissements inscrits dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, à l'exception des mesures de ressuyage de la Camargue Insulaire à hauteur de 30 % du montant des travaux. Le SYMADREM a délibéré le 3 décembre 2019 pour accepter ce retrait et approuver les termes de la convention précitée.

II – EQUILIBRE FINANCIER ET POLITIQUE DES STATUTS VOTES EN 2005

Depuis 2005, le SYMADREM est interrégional. Les statuts ont été établis sur la base de trois grands principes :

- ✓ une parité des voix entre la rive des Bouches-du-Rhône et la rive du Gard,
- ✓ une répartition égale des voix entre les types de collectivités ou groupements au sein du même rive,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

- ✓ une clé de répartition des dépenses de fonctionnement par collectivités ou groupements basé sur plusieurs paramètres et distinguant les dépenses relatives aux ouvrages de protection maritime.

Ces principes n'ont pas été modifiés en 2018 avec la représentation/substitution des communes par les EPCI.

Répartition des voix entre membres et entre rives depuis le 1^{er} janvier 2018

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	11	44
Département Bouches-du-Rhône	4	11	44
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	12		132
Région Occitanie	4	11	44
Département Gard	4	11	44
CC BTA	3	4	12
CC TC	1	12	12
CC PC	4	4	16
CA NM	1	4	4
Total Gard	17		132
TOTAL des 2 rives			264

Répartition des voix entre type de collectivités et EPCI au sein d'une même rive depuis le 1^{er} janvier 2018

Type de collectivités et groupements/rive	Total des voix par membre
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	44
Département des Bouches-du-Rhône	44
EPCI des Bouches-du-Rhône	44
Région Occitanie	44
Département Gard	44
EPCI du Gard	44
TOTAL	264

Avec le retrait des deux régions et du département du Gard, il est proposé de maintenir cet équilibre, ce qui revient à modifier le nombre de voix par délégué. Il est proposé également que la CC TC qui avait historiquement 1 délégué passe à 3 délégués.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

Il est proposé la répartition suivante des voix à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
Département Bouches-du-Rhône	4	22	88
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	8		132
CC BTA	3	12	36
CC TC	3	12	36
CC PC	4	12	48
CA NM	1	12	12
Total Gard	11		132

TOTAL 264

Cette répartition permet de conserver la parité des voix entre rives (50/50). L'équilibre entre les types de collectivités serait le suivant :

- ✓ Département : 88 voix (1/3)
- ✓ EPCI : 176 voix (2/3).

Pour la clé de répartition des dépenses de fonctionnement, il est proposé d'abandonner le distinguo lié à la digue à la Mer et les ouvrages associés au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer. Avec ce transfert de compétence, la prise en compte de la défense contre la mer sera étendue à la rive du Gard. Les nouvelles missions relatives au ressuyage des eaux après inondation du Rhône et de la Mer sont également très importantes côté Gard.

Une simulation financière a été faite sur la base de deux scénarios. Elle est résumée ci-après :

Scénario 1 : la clé de répartition actuelle, qui distingue la digue à la mer est maintenue. Les dépenses nouvelles liées à la GEMAPI par rive sont distinguées.

Scénario 2 : la clé de répartition ne distingue plus les ouvrages maritimes et les ouvrages de ressuyage.

Le calcul a été fait avec et sans adhésion de la CC VBA au SYMADREM pour tester la sensibilité.

- a) sans adhésion de la CC VBA (montant total des dépenses de fonctionnement : 4,231 M€) :

Sans prise en compte de la digue à la mer, la répartition entre les rives est la suivante (cf. Article 10 des statuts) :

Rive droite : 35,70 % / Rive gauche : 64,30 %.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

En réaffectant les dépenses d'entretien (travaux et gestion) de la digue à la mer (environ 260 k€) à la rive gauche, on obtient la répartition réelle entre rives suivante :

Rive droite : 31,58 % / Rive gauche : 68,42 %.

En affectant par rive, les nouvelles dépenses liées à la GEMAPI, on arrive à la répartition suivante :

Scénario 1 : Rive droite : 34,41 % / Rive gauche : 65,59 %.

En ne distinguant plus la digue à la mer et les ouvrages de ressuyage et en appliquant le calcul de la clé de répartition ((cf. Article 10 des statuts), on obtient :

Scénario 2 : Rive droite : 34,19 % / Rive gauche : 65,81 %.

Montant Total Rive Droite	1 446 579 €
Montant Total Rive Gauche	2 784 421 €

b) avec adhésion de la CC VBA (montant total des dépenses de fonctionnement : 4,281 M€) :

Le calcul de la clé de répartition sans prise en compte de la digue à la mer, donne la répartition entre rives suivante :

Rive droite : 34,09 % / Rive gauche : 65,91 %.

En réaffectant les dépenses d'entretien (travaux et gestion) de la digue à la mer (environ 260 k€) à la rive gauche, on obtient la répartition réelle entre rives suivante :

Rive droite : 30,16 % / Rive gauche : 69,84 %.

En affectant par rive, les nouvelles dépenses liées à la GEMAPI, on arrive à la répartition suivante :

Scénario 1 : Rive droite : 32,77 % / Rive gauche : 67,23 %.

En ne distinguant plus la digue à la mer et les ouvrages de ressuyage et en appliquant l'étape a du calcul on obtient :

Scénario 2 : Rive droite : 32,51 % / Rive gauche : 67,49 %.

Montant Total Rive Droite	1 391 753 €
Montant Total Rive Gauche	2 889 247 €

Il est proposé en conséquence de ne plus distinguer la digue à la Mer dans l'étape du calcul de répartition entre rives du Gard et des Bouches-du-Rhône (a. de l'Article 10 des statuts) et de considérer que l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à la GEMAPI est commune, que la répartition entre rives est faite sur la base du linéaire de digue et la population INSEE des communes protégées.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

Aucune dépense n'a été affectée aux alinéas 2° et 8° de la GEMAPI hors lit endigué, compte tenu de ce que l'entretien des cours d'eau et des zones humides est réalisé par les propriétaires. Le SYMADREM pourrait être amené en cas de défaillance d'un propriétaire à intervenir. Ces dépenses n'étant pas connues, il est proposé dans les statuts une clause de sauvegarde pour ne pas inclure ces dépenses dans le calcul de la clé et de les considérer au cas par cas.

Les données qui seront prises en compte pour le calcul de la clé en 2020 figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Linéaire Digue fluviale (km)	Linéaire Digue à la Mer (km)	Population INSEE (Hab.)	Population DGF (Hab.)	Potentiel Fiscal / Hab. (euros)	Surface Protégée (ha)
BEUCAIRE	8,099		16 047	16 199	1 026,06	5 730
FOURQUES	15,454		2 941	2 963	809,96	3 824
BELLEGARDE			7 089	7 141	773,52	1 728
SAINT GILLES	32,081		13 719	13 840	744,71	8 168
VAUVERT	0,509		11 585	11 708	946,35	6 666
BEAUVOISIN			4 786	4 846	661,90	160
LE CAILAR			2 464	2 522	638,69	1 095
AIMARGUES			5 688	5 967	957,98	406
AIGUES-MORTES			8 403	9 400	711,44	5 778
LE GRAU DU ROI			8 552	27 939	864,54	5 473
SAINT LAURENT D'AIGOUZE			3 511	3 721	575,45	8 595
TOTAL GARD	56,143		84 785	106 246		47 623
TARASCON	10,253		15 153	15 331	1 270,07	4 851
ARLES	116,650	4,459	53 807	54 883	1 032,49	54 585
STES MARIES	23,897	25,458	2 527	3 796	1 269,95	26 002
PORT ST LOUIS	10,403		8 605	8 862	1 460,82	5 756
TOTAL BOUCHES DU RHÔNE	161,203	29,917	80 092	82 872		91 194
EPCI-FP	Linéaire Digue fluviale (km)	Linéaire Digue à la Mer (km)	Population INSEE (Hab.)	Population DGF (Hab.)	Potentiel Fiscal / Hab. (euros)	Surface Protégée (ha)
CC Beaucaire Terre d'Argence	23,553		26 077	26 303	436,79	11 282
CA Nîmes Métropole	32,081		13 719	13 840	318,26	8 168
CC Petite Camargue	0,509		24 523	25 043	388,78	8 327
CC Terre de Camargue	0,000		20 466	41 060	148,42	19 846
CA Arles Crau Camargue Montagnette	150,800	29,917	71 487	74 010	599,11	85 438
Métropole Aix Marseille Provence	10,403		8 605	8 862	569,07	5 756
TOTAL	217,346	29,917	164 877	189 118	-	138 817
TOTAL GARD	56,143		84 785	106 246		47 623
TOTAL BOUCHES DU RHÔNE	161,203	29,917	80 092	82 872		91 194

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

Ce qui donne avec la clé de répartition proposée la répartition suivante par membre :

Membres	Répartition rive droite rive gauche	Répartition entre types de collectivité et EPCI-FP	Taux par structure Dépenses communes
Département des Bouches-du-Rhône	65,81	33,33 %	21,93 %
CA Arles Crau Camargue Montagnette		66,67 %	40,14 %
Métropole Aix Marseille Provence			3,74 %
CC Beaucaire Terre d'Argence	34,19 %	100 %	9,96 %
CA Nîmes Métropole			4,85 %
CC Petite Camargue			8,62 %
CC Terre de Camargue			10,76 %
	100,00 %	100 %	100,00 %

III – LABELLISATION EPTB

Le SOCLE, approuvé le 21 novembre 2019, prévoit que le SYMADREM, en sus de la compétence GEMAPI, assure la coordination du grand cycle de l'eau, co-anime la SLGRI avec l'Etat et anime le PAPI Comtat à la Mer. Afin de donner toute légitimité au SYMADREM pour assurer ses missions, il serait souhaitable que le SYMADREM puisse être labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) préalablement au portage de cette mission. Il est proposé de profiter de l'année 2020 pour s'approprier pleinement les nouvelles missions GEMAPI (ressuyage et littoral gardoise), de travailler avec les services de l'Etat en 2020 sur un dossier de labellisation pour assurer ses nouvelles missions en 2021 lors du second cycle de la SLGRI.

IV – OBJET DE LA DELIBERATION

Considérant que les EPCI à FP, membres du SYMADREM, viennent d'approuver par délibération :

- le scénario 3 susvisé ;
- et le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM,

Considérant que nous avons accepté le 3 décembre 2019, le retrait du SYMADREM de la région Occitanie, de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département du Gard ainsi que le conventionnement du financement de nos opérations avec ces collectivités,

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône a décidé de rester membre du SYMADREM,

Compte tenu des équilibres politiques et financiers antérieurs et des évolutions liées à la GEMAPI ainsi que des analyses financières résumées ci-avant, il convient d'intégrer ces changements dans nos statuts ainsi que des conséquences qu'ils entraînent.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

Il est précisé que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que le SYMADREM :

-exercera la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau et des zones humides) et des exploitants/concessionnaires des ouvrages hydrauliques.

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage pour les zones humides, les plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation ou de déclaration d'intérêt général, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant/concessionnaire qui doivent exercer leur entretien.

V – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les principales modifications proposées concernent les articles suivants :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

*Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.*

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte ouvert regroupe :

- le département des Bouches-du-Rhône,
- la métropole Aix Marseille Provence (MAMP),
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM),
- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CA NM),
- la communauté de communes Terre de Camargue (CC TC),
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CC BTA)
- la communauté de communes de Petite Camargue (CC PC).

ARTICLE 2 : OBJET

Le SYMADREM a pour objet :

l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des présents statuts.

La compétence « GEMAPI », comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SYMADREM s'inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d'inondation.

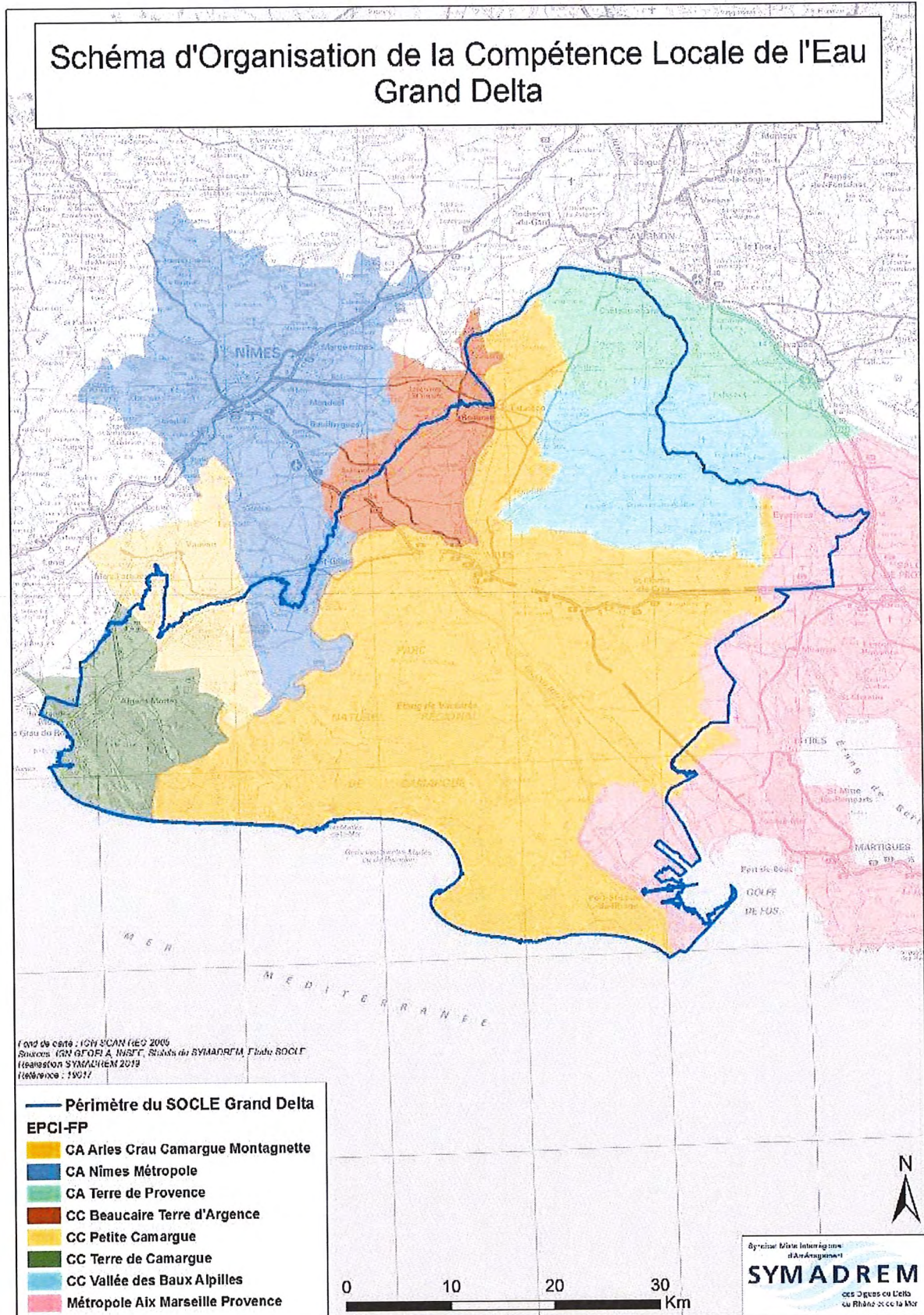
Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt général et d'intérêt régional direct.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES

Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta » et dont les limites figurent ci-après.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

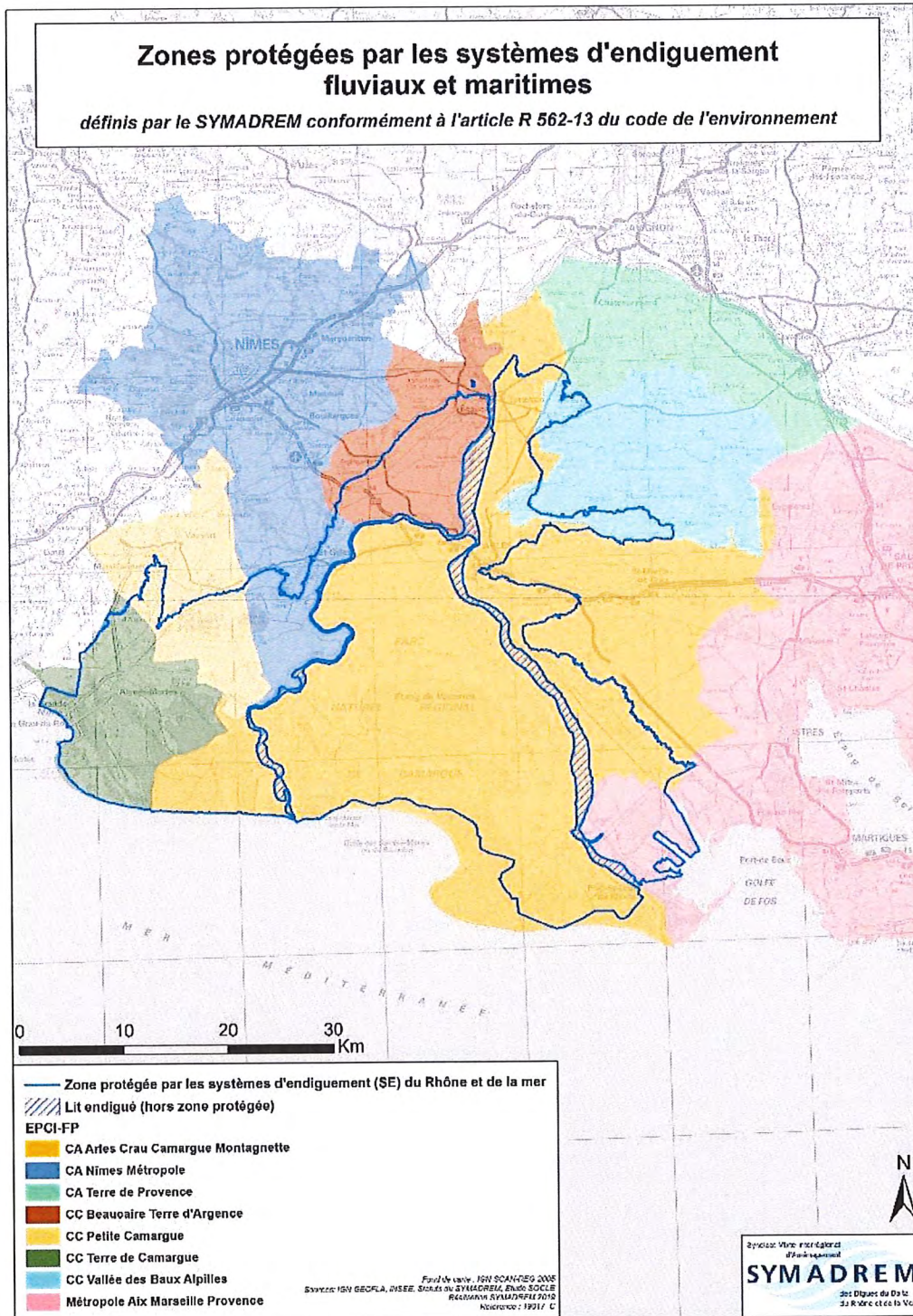
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

Les zones protégées par les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes définis au 1^{er} janvier 2020 par le SYMADREM, conformément à l'article R.562-13 du code de l'environnement figurent ci-dessous



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

Les communes, membres des EPCI-FP eux-mêmes membres du SYMADREM, protégées par les systèmes d'endiguement précités sont :

- *sur la rive des Bouches-du-Rhône : Tarascon, Arles, Saintes Maries de-la-Mer (CA ACCM), Port-Saint-Louis-du-Rhône (M AMP),*
- *sur la rive du Gard : Beaucaire, Fourques, Bellegarde (CC BTA), Saint-Gilles (CA NM), Beauvoisin, Vauvert, Cailar (Le), Aimargues (CC PC), Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues Mortes et Grau-du-Roi (CC TC).*

Ces communes sont dénommées ci-après « communes protégées ».

L'ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION est abrogé.

L'ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL est modifié comme suit :

Les 2 premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le SYMADREM est administré par un comité syndical constitué de dix-neuf (19) Délégués, dont :

- *4 délégués titulaires élus par le département des Bouches-du-Rhône,*
- *1 délégué titulaire élu par la métropole Aix Marseille Provence,*
- *3 délégués titulaires élus par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,*
- *1 délégué titulaire élu par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,*
- *3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Terre de Camargue,*
- *3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,*
- *4 délégués titulaires élus par la communauté de communes Petite Camargue.*

Les 5° et 6° alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- *pour chacun des 4 délégués du département des Bouches-du-Rhône : 22 VOIX,*
- *pour le délégué de la métropole Aix Marseille Provence : 11 VOIX,*
- *pour chacun des 3 délégués de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX,*
- *pour le délégué de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 VOIX*
- *pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 VOIX,*
- *pour chacun des 4 délégués de la communauté de communes de Petite Camargue : 12 VOIX*
- *pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Terre de Camargue : 12 VOIX.*

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
---------	-------------	---------------------	---------------------------

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60**

Département Bouches-du-Rhône	4	22	88
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	8		132
CC BTA	3	12	36
CC TC	3	12	36
CC PC	4	12	48
CA NM	1	12	12
Total Gard	11		132

Le calcul du quorum est modifié comme suit :

Il ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Le 5° alinéa de Présidence est ainsi rédigé :

En cas d'empêchement temporaire du président, la réunion du comité syndical est présidée par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2nd vice-président.

Le paragraphe Vice-présidence est ainsi rédigé :

Le comité syndical élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le président. Le nombre de vice-présidents est fixé à deux (2). Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du CGCT. Les vice-présidents peuvent remplacer le président empêché.

Il est ajouté un dernier alinéa :

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents sont issus indistinctement, un du département des Bouches-du-Rhône, un des EPCI-FP de la rive du Gard et un des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

L'ARTICLE 7 : BUREAU est abrogé**ARTICLE 9 : RECETTES DU SYMADREM**

Les recettes du SYMADREM comprennent, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,*
- les dons et legs,*
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à*

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

fiscalité propre et des sociétés,

-la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements membres,

-la contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des collectivités et établissements membres,

-tous les concours particuliers auxquels le syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,

-le produit des emprunts,

-les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,

-les produits des taxes et redevances.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à des missions relevant des alinéas 2° et 8° du L211-7 du code de l'environnement exécutées en cas de défaillance d'un propriétaire, qu'il soit public ou privé, sont prises en charge par l'(les) EPCI-FP concerné(s). Elles font l'objet d'une délibération spécifique qui précise l'objet de la dépense, son montant, la répartition des dépenses entre les EPCI-FP quand ils sont plusieurs et le cas échéant le plan de financement.

Pour tous les autres cas, la répartition des dépenses de fonctionnement entre les membres du SYMADREM est réalisée selon le calcul ci-après. Ce calcul est réactualisé tous les 3 ans.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches- du-Rhône :

Les dépenses de fonctionnement, se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population (INSEE) des communes protégées définies à l'article 3,

3/5 du linéaire de digues constituant les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes précités.

b. Répartition entre types de collectivité/établissement :

Les participations aux dépenses de fonctionnement par type de collectivité/établissement membre sont obligatoires et définies de la manière suivante :

Rive des Bouches-du-Rhône :

-1/3 : Département des Bouches-du-Rhône,

-2/3 : EPCI-FP.

Rive du Gard :

-100 % EPCI-FP.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

c. Répartition entre les EPCI-FP d'une même rive :

La répartition entre les EPCI-FP des Bouches-du-Rhône respecte les critères suivants :

-2/5 au prorata de la population des communes protégées, telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE,

-1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP pondéré par la population (DGF) des communes protégées,

-2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les communes concernées.

La répartition entre les EPCI-FP du Gard, respecte les critères suivants :

-2/5 au prorata de la population (DGF) des communes protégées,

-2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI pondéré par la population (DGF) des communes protégées,

-1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux conventions passées ou à passer avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1^{er} janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base prévisionnelle suivante :

Rive du Gard :

-40 % région

-20 % département

-40 % Etat

Rive des Bouches-du-Rhône :

-30 % région

-25 % département

-5 % EPCI-FP, siège des travaux

-40 % Etat.

La différence entre le montant HT et le montant TTC sera prise en charge par les EPCI-FP.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

ARTICLE 11 BIS : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité ou cet établissement s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt y compris en cas de retrait volontaire ou forcé de la collectivité ou de l'établissement du SYMADREM.

Il est inséré un article 14 rédigé ainsi :

ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

Le SYMADREM peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du syndicat et/ou en constitue un appui complémentaire.

Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du comité syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

Les autres articles sont sans changement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoire et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2015-2020 en cours,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2021-2027 à venir,

Vu le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SYMADREM, sur le territoire du « grand delta du Rhône »,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SYMADREM, le dernier en date étant le 12 février 2018,

Vu les statuts ci-après annexés,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les modifications statutaires du SYMADREM proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_60

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine,
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat tels que votés ce jour,
- **DIT** que les missions relatives à l'animation et la coordination seront assurées par le SYMADREM après labellisation du syndicat en établissement public territorial de bassin.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués

Le Président,


Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

STATUTS DU SYMADREM

délibération du comité syndical du 20 décembre 2019

date d'effet au 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES ARTICLE 2 : OBJET ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES	3
ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé) ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé) ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES	11
ANNEXE : CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840	12

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte ouvert regroupe :

- le département des Bouches-du-Rhône,
- la métropole Aix Marseille Provence (M AMP),
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA CM),
- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CA NM),
- la communauté de communes Terre de Camargue (CC TC),
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CC BTA)
- la communauté de communes de Petite Camargue (CC PC).

ARTICLE 2 : OBJET

Le SYMADREM a pour objet :

l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des présents statuts.

La compétence « GEMAPI », comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

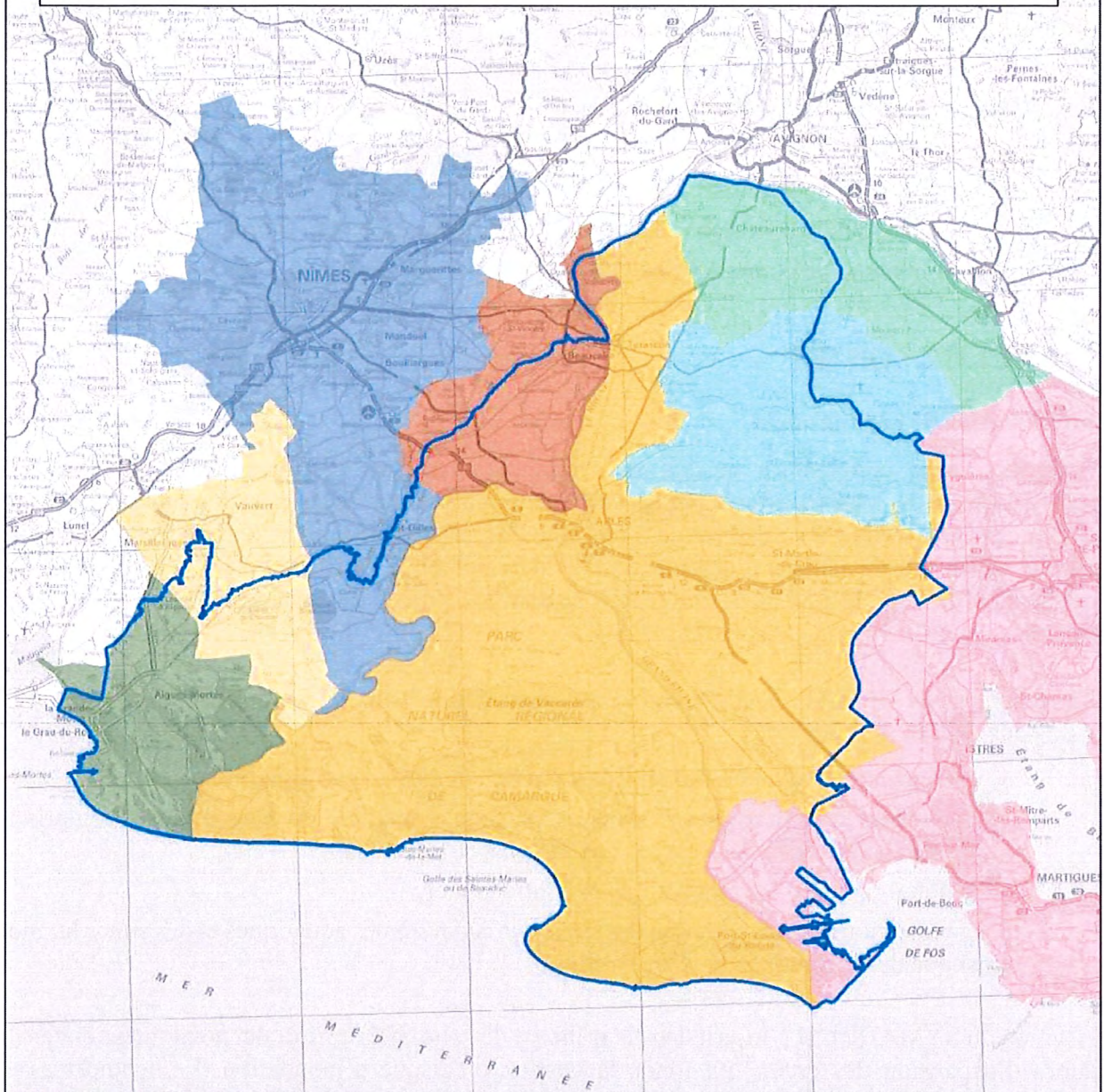
- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SYMADREM s'inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d'inondation. Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt général et d'intérêt régional direct.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES

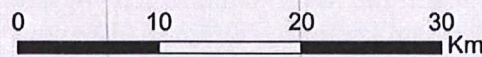
Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta » et dont les limites figurent ci-après.

Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau Grand Delta

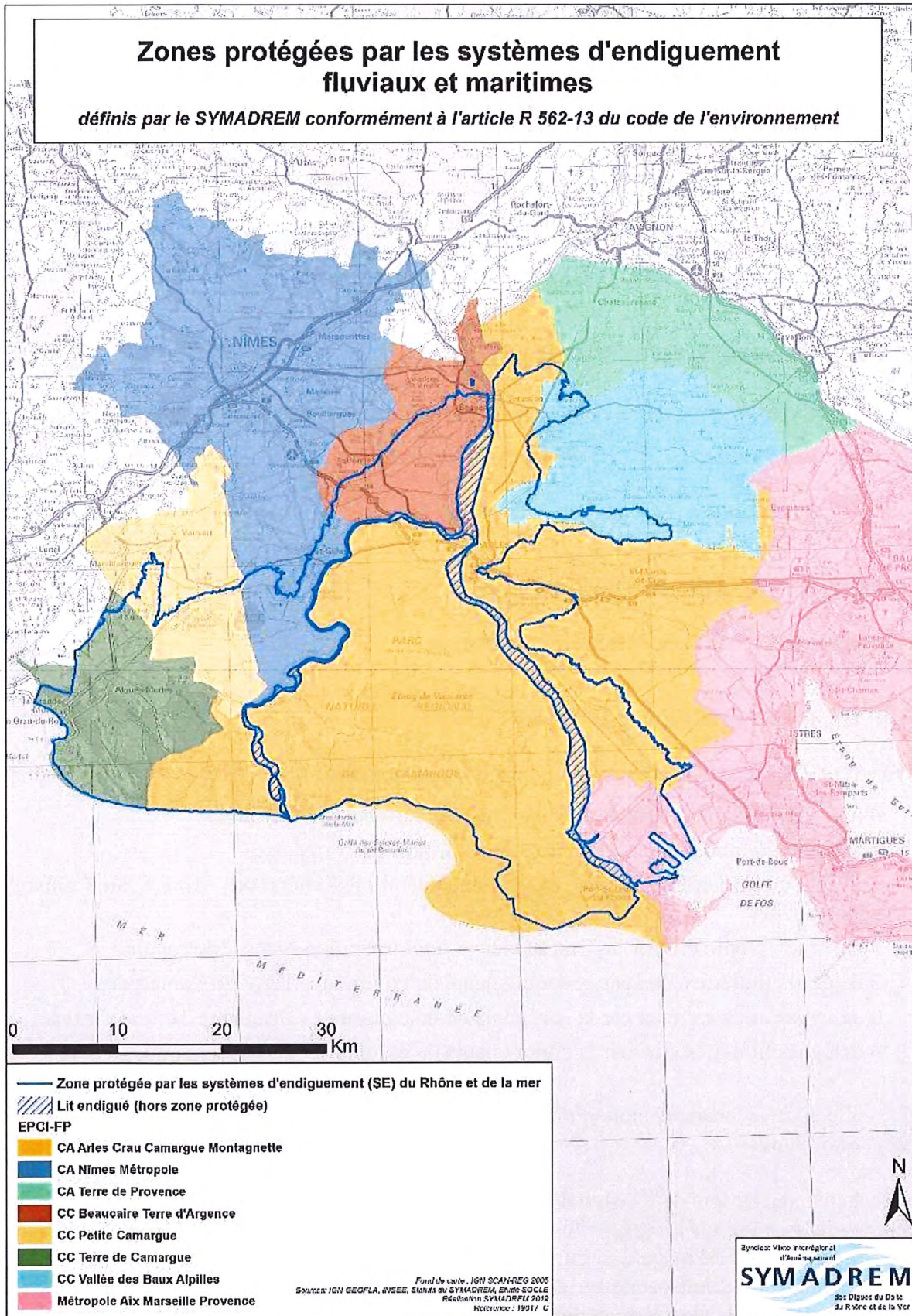


Fond de carte : IGN SCAN-REG 2005
Sources : IGN GEOFLA, INSEE, Statuts du SYMADREM, Etude SOCLE
Réalisation SYMADREM 2019
Référence : 19017

- Périmètre du SOCLE Grand Delta
- EPCI-FP
- CA Arles Crau Camargue Montagnette
- CA Nîmes Métropole
- CA Terre de Provence
- CC Beaucaire Terre d'Argence
- CC Petite Camargue
- CC Terre de Camargue
- CC Vallée des Baux Alpilles
- Métropole Aix Marseille Provence



Les zones protégées par les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes définis au 1^{er} janvier 2020 par le SYMADREM, conformément à l'article R.562-13 du code de l'environnement figurent ci-dessous.





30 DEC 2019

Les communes, membres des EPCI-FP eux-mêmes membres du SYMADREM, protégées par les systèmes d'endiguement précités sont :

- sur la rive des Bouches-du-Rhône : Tarascon, Arles, Saintes Maries de-la-Mer (CA ACCM), Port-Saint-Louis-du-Rhône (M AMP),
- sur la rive du Gard : Beaucaire, Fourques, Bellegarde (CC BTA), Saint-Gilles (CA NM), Beauvoisin, Vauvert, Cailar (Le), Aimargues (CC PC), Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues Mortes et Grau-du-Roi (CC TC).

Ces communes sont dénommées ci-après « communes protégées ».

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé)

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYMADREM est fixé dans les locaux administratifs du syndicat situés :

1182 Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYMADREM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le SYMADREM est administré par un comité syndical constitué de dix-neuf (19) délégués, dont :

- 4 délégués titulaires élus par le département des Bouches-du-Rhône,
- 1 délégué titulaire élu par la métropole Aix Marseille Provence,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- 1 délégué titulaire élu par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Terre de Camargue,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
- 4 délégués titulaires élus par la communauté de communes Petite Camargue.

Chaque collectivité et chaque établissement élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat au sein du SYMADREM de chaque délégué est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. À l'expiration du mandat électif, les délégués restent en fonction au SYMADREM jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation du nouveau comité syndical. En cas de démission, d'incapacité ou de décès, il est procédé dans un délai de trois mois, à la désignation par la collectivité ou établissement concerné(e) d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- pour chacun des 4 délégués du département des Bouches-du-Rhône : 22 VOIX,
- pour le délégué de la métropole Aix Marseille Provence: 11 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX,
- pour le délégué de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 VOIX,
- pour chacun des 4 délégués de la communauté de communes de Petite Camargue : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Terre de Camargue : 12 VOIX.

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
Département Bouches-du-Rhône	4	22	88
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	8		132
CC BTA	3	12	36
CC TC	3	12	36
CC PC	4	12	48
CA NM	1	12	12
Total Gard	11		132

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses délégués.

Il ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

A défaut, une nouvelle séance est programmée avec le même ordre du jour après un intervalle d'au moins trois jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa collectivité ou de son établissement, le délégué titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des délégués du comité syndical présents ou représentés. En référence à l'article L2121-20 du CGCT, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.



30 DEC 2019

Présidence :

Le comité syndical élit un président, soit au scrutin secret en référence au CGCT, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de commodité et après avis unanime des délégués du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des collectivités ou d'un des établissements membres. Pendant la période transitoire, le président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du SYMADREM. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires. Il est aidé dans sa tâche par le directeur général.

En cas d'empêchement temporaire du président, la réunion du comité syndical est présidée par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2nd vice-président

En cas de démission, d'incapacité totale ou de décès du président, il est procédé dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau président. Pendant la période transitoire, le vice-président sollicité dans l'ordre du tableau de nomination, qui a accepté cette charge, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Vice-présidence :

Le comité syndical élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le président. Le nombre de vice-présidents est fixé à deux (2). Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du CGCT. Les vice-présidents peuvent remplacer le président empêché.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents sont issus indistinctement, un du département des Bouches-du-Rhône, un des EPCI-FP de la rive du Gard et un des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé)

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le comité syndical vote un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du SYMADREM.

ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au président. Il assiste aux réunions du comité syndical et de la commission d'appel d'offres. Il peut recevoir du président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM

Le personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM dans le cadre de conventions avec ce dernier.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du SYMADREM comprennent, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des sociétés,
- la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements membres,
- la contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des collectivités et établissements membres,
- tous les concours particuliers auxquels le syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- les produits des taxes et redevances.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à des missions relevant des alinéas 2° et 8° du L211-7 du code de l'environnement exécutées en cas de défaillance d'un propriétaire, qu'il soit public ou privé, sont prises en charge par l'(les) EPCI-FP concerné(s). Elles font l'objet d'une délibération spécifique qui précise l'objet de la dépense, son montant, la répartition des dépenses entre les EPCI-FP quand ils sont plusieurs et le cas échéant le plan de financement.

Pour tous les autres cas, la répartition des dépenses de fonctionnement entre les membres du SYMADREM est réalisée selon le calcul ci-après. Ce calcul est réactualisé tous les 3 ans.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches- du-Rhône :

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 2/5 au prorata de la population (INSEE) des communes protégées définies à l'article 3 ;
- 3/5 du linéaire de digues constituant les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes précités.

b. Répartition entre types de collectivité/établissement :

Les participations aux dépenses de fonctionnement par type de collectivité/établissement membre sont obligatoires et définies de la manière suivante :

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 1/3 : Département des Bouches-du-Rhône,
- 2/3 : EPCI-FP.

Rive du Gard :

- 100 % EPCI-FP.

c. Répartition entre les EPCI-FP d'une même rive :

La répartition entre les EPCI-FP des Bouches-du-Rhône respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population des communes protégées, telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE,
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les communes concernées.

La répartition entre les EPCI-FP du Gard, respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux conventions passées avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1^{er} janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base prévisionnelle suivante :



Rive du Gard :

- 40 % région,
- 20 % département,
- 40 % Etat.

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 30 % région,
- 25 % département,
- 5 % EPCI-FP, siège des travaux,
- 40 % Etat.

La différence entre le montant HT et le montant TTC sera prise en charge par les EPCI-FP.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

ARTICLE 11 BIS : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité ou cet établissement s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt y compris en cas de retrait volontaire ou forcé de la collectivité ou de l'établissement du SYMADREM.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités ou établissements membres du SYMADREM sont prises en comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés au comité syndical.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

Le SYMADREM peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du syndicat et/ou en constitue un appui complémentaire.

Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du comité syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ANNEXE : CHAMPS D'ETALEMENT DE LA CRUE DE NOVEMBRE 1840

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES TECHNICIENS D'ETUDES SUB-MEDITERRANEE

CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840
SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,
Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,
Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert

SURFACES INONDEES

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	<i>3 824,00</i>	<i>3 824,00</i>
<i>BEUCAIRE</i>	<i>8 652,00</i>	<i>5 730,00</i>
<i>BELLEGARDE</i>	<i>4 496,00</i>	<i>1 728,00</i>
<i>St GILLES</i>	<i>15 373,00</i>	<i>8 168,00</i>
<i>BEAUVOISIN</i>	<i>2 782,00</i>	<i>160,00</i>
<i>VAUVERT</i>	<i>10 986,00</i>	<i>6 666,00</i>
<i>LE CAILAR</i>	<i>3 001,00</i>	<i>1 095,00</i>
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	<i>8 981,00</i>	<i>8 595,00</i>
<i>AIMARGUES</i>	<i>2 648,00</i>	<i>406,00</i>
<i>AIGUES-MORTES</i>	<i>5 778,00</i>	<i>5 778,00</i>
<i>LE GRAU DU ROI</i>	<i>5 473,00</i>	<i>5 473,00</i>